



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



ACADEMIE DE LA MARTINIQUE

Convention pour l'organisation des activités nautiques scolaires Circonscriptions de FORT-DE-FRANCE 1, SAINT JOSEPH (écoles foyalaises), SCHOELCHER (écoles foyalaises)

Références :

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code du sport ;

Vu le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les horaires d'enseignement des écoles maternelles et élémentaires ;

Vu la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu la circulaire n° 2000-075 du 31 mai 2000 relative au test nécessaire avant la pratique des sports nautiques ;

Vu la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives ;

Vu la note de service n° 94-116 du 9 mars 1994 relative à la sécurité des élèves pendant la pratique des activités physiques scolaires.

Entre les soussignés :

L'académie de la Martinique, représentée par Monsieur Pascal JAN, recteur de région académique, directeur académique des services de l'Education nationale, désignée ci-dessous par l'expression « l'académie »,

Et

L'association H2EAUX représentée par son président Monsieur Renaud BORDES,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Les activités nautiques font partie intégrante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école. Elles contribuent à l'éducation globale de l'enfant et s'inscrivent dans le projet pédagogique de la classe et de l'école. Elles visent à lui faire acquérir des compétences spécifiques, définies par les programmes de l'école élémentaire.

Article 1 – Mise à disposition de la base nautique

Dans le cadre de l'opération « Les pagaies de la réussite », l'association H2EAUX met à disposition de l'académie à destination des élèves scolarisés dans les écoles de la ville de Fort-de-France, la base nautique située à la Pointe la Vierge, ainsi qu'au moins un personnel titulaire d'un des diplômes figurant dans l'annexe II-1 de l'article A.212-1 du code du sport relatif à l'enseignement du sport contre rémunération, après vérification de sa qualification et de son honorabilité, dans les conditions ci-après définies.

Article 2 – Conditions matérielles d'organisation des activités

Les espaces sont aménagés de façon à créer un environnement particulièrement riche, sûr, sécurisant et stimulant.

L'association H2EAUX est responsable du bon état du matériel qui est mis à la disposition des classes.

Article 3 – Conditions de sécurité

Préalablement à la pratique et pour être autorisés à participer aux séances, les élèves doivent soit :

- Passer un test dont les dispositions sont définies par les textes en vigueur et garantissant leur parfaite adaptation au milieu aquatique (circulaire n°2000-075 du 31 mai 2000) ;
- Être titulaires du certificat d'aisance aquatique délivré selon les modalités prévues par l'article A.322-3-2 du code du sport.

Une liste nominative des élèves sera rédigée.

Les enfants n'ayant pas satisfait au test ne pourront pas se trouver sur une embarcation, quelle qu'elle soit.

Pour la pratique des sports nautiques, le port d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, adaptée à la taille et attachée, est obligatoire.

La pratique de ces sports doit faire l'objet d'une surveillance constante au moyen d'une embarcation de sécurité capable d'intervenir rapidement avec efficacité ; cette embarcation, munie ou non d'un moteur,

devra, en tout état de cause, être adaptée aux caractéristiques du plan d'eau. Au-delà de dix embarcations présentes en même temps sur l'eau, il conviendra de prévoir un deuxième bateau de sécurité.

A tout moment, si les conditions de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être suspendue, différée ou annulée sur l'initiative du responsable de la base nautique ou de l'enseignant. Celui-ci informe ensuite par écrit l'inspecteur de l'Education nationale, avec copie au directeur d'école, de la mesure prise.

Chaque membre de l'équipe pédagogique participe activement à la sécurité tout au long des activités. Compte tenu des exigences de sécurité pour les élèves et des impératifs de l'enseignement des activités nautiques, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités.

Les enseignants sont tenus de faire respecter le règlement intérieur du site.

Le registre de présence des élèves est rempli par l'enseignant avant chaque accès à la base nautique. Le comptage avant, pendant et après la séance est obligatoire. Chaque enseignant remettra aux adultes encadrant des activités la liste des élèves de sa classe, en début de cycle des apprentissages.

Pour des raisons de sécurité, les élèves dispensés sont pris en charge à l'école et ne sont pas conduits à la base nautique.

En cas d'accident ou en cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, l'enseignant, les intervenants agréés et les adultes attachés à l'encadrement de la vie collective doivent se conformer au plan d'évacuation affiché sur le site et dont ils ont préalablement pris connaissance ; ils appliquent les consignes données par le personnel de la base nautique.

Article 4 – Conditions pédagogiques de l'organisation des activités

4.1. Objectifs visés

Les activités nautiques contribuent à l'éducation globale de l'enfant et visent à lui faire acquérir des compétences spécifiques, définies par les programmes de l'école élémentaire. Les enseignements seront organisés en modules. A la fin du cursus de l'école élémentaire, les élèves devront avoir acquis les savoir-faire correspondant aux compétences définies par les programmes.

Les objectifs généraux sont définis par l'équipe pédagogique autour des notions suivantes :

- Conduire l'enfant à exercer et à développer ses capacités motrices, affectives, relationnelles et intellectuelles ;
- Permettre à chacun de trouver les conditions de sa familiarisation avec le milieu et développer ses capacités à s'y adapter ;
- Faire acquérir les notions élémentaires d'hygiène et de sécurité.

4.2. Réunion de concertation des partenaires

L'enseignement des activités nautiques s'inscrit dans le cadre du projet d'école.

Une réunion d'organisation, préalable à la reprise des activités, est convoquée sur l'initiative de l'inspectrice de l'Education nationale de la circonscription de Fort-de-France 1. Elle se tient en début d'année scolaire et regroupe le responsable de la base nautique, le directeur de chaque école ou un des enseignants qui fréquenteront le site durant la prochaine année scolaire et les conseillers pédagogiques en éducation physique et sportive (EPS) des circonscriptions concernées.

L'ordre du jour aborde les points suivants :

- Les textes officiels ;
- Le règlement intérieur de la base nautique ;
- Les modalités générales de l'organisation dont l'emploi du temps, les besoins en matériel, les conventions, la date de reprise des activités, le fonctionnement du projet pédagogique, l'évaluation des progrès des élèves, les modalités de participation des intervenants extérieurs, etc.

Cette réunion donnera lieu à un procès-verbal conservé par les inspecteurs de l'Education nationale des circonscriptions concernées et dont une copie sera adressée à l'association H2EAUX.

Selon les besoins, des réunions auxquelles participent les directeurs d'école ainsi que le responsable de la base nautique et les conseillers pédagogiques en EPS des circonscriptions concernées permettent l'ajustement du projet pédagogique. Ces réunions sont coordonnées par l'équipe de la circonscription de Fort-de-France 1. D'autres formes et périodes de concertation peuvent être prévues dans le cadre de l'actualisation permanente du projet pédagogique.

4.3. Classes concernées

Sont concernés les élèves de cycle 3.

4.4. Conditions d'élaboration du programme d'accès à la base nautique

Le responsable de la base nautique, en liaison avec les conseillers pédagogiques en éducation physique et sportive des circonscriptions concernées, met au point le calendrier général définissant les plages horaires pour les écoles.

4.5. Durée des séances

Chaque séance doit permettre un travail effectif sur l'eau d'une durée optimale de 45 minutes pour tous les élèves.

4.6. Conditions d'encadrement

Trois catégories d'adultes peuvent assurer l'encadrement pédagogique :

- Les enseignants ;
- Les éducateurs sportifs ou professionnels réputés agréés ;
- Les éducateurs sportifs agréés par l'académie.

Il conviendra de respecter le taux minimum d'encadrement renforcé pour l'enseignement des activités nautiques en éducation physique et sportive pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée.

Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié, agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

4.7. Présence sur l'eau et encadrement

Seules les personnes agréées ou réputées agréées participent à l'encadrement des activités nautiques.

L'encadrement de la vie collective (habillage, déshabillage, accompagnement aux toilettes, encadrement pendant le transport) est assuré par des personnes autorisées par le directeur (parents, AE, EVS) et/ou par les personnels territoriaux (animateur) autorisés par le maire. Ces adultes accompagnateurs ne sont pas autorisés à participer directement au déroulement de la séance. Ils ne peuvent se trouver isolés avec un élève.

En ce qui concerne l'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), si son rôle auprès du jeune handicapé est uniquement de l'accompagner individuellement, y compris sur l'eau, afin de lui apporter l'aide nécessaire à la participation aux séances d'éducation physiques et sportive et à la réalisation des consignes de l'enseignant ou du moniteur, il ne peut être considéré comme assumant des fonctions d'encadrement.

4.8. Conditions pratiques

Les partenaires signataires sont tenus de respecter le règlement relatif à la base nautique notamment les articles concernant l'hygiène et la sécurité.

Les déplacements des élèves sur le lieu des activités se font sous la responsabilité de l'enseignant.

Les classes présentes se verront attribuer des vestiaires collectifs : un côté filles et un côté garçons.

L'école s'engage à avertir, dans les meilleurs délais, le responsable de la base nautique de tout événement conduisant à l'annulation de la séance prévue (problème de transport, absence non remplacée du professeur, etc.).

Réciproquement, l'association H2EAUX s'engage à prévenir, le plus rapidement possible, l'école de tout événement rendant impossible l'accueil des classes selon l'emploi du temps convenu.

Les inspecteurs des circonscriptions concernées doivent être informés par écrit de tout échange de créneaux horaires entre écoles ; ils doivent en informer, à leur tour, le responsable de la base nautique.

Tout événement entraînant l'annulation ou le report d'une séance doit être consigné par le directeur sur un registre prévu à cet effet.

4.9. Accès à la base nautique et départ

Chaque enseignant est respectueux des horaires fixés. Il fait en sorte que le temps de déshabillage ne mette pas la classe en retard pour l'occupation de sa plage horaire. Il ne peut y avoir de débordement possible sur la plage horaire suivante. De même, à la sortie du plan d'eau, il veille à ce que le temps de rhabillage ne déborde pas sur l'horaire de travail des éducateurs sportifs.

La séance est suivie du rangement du matériel sous la responsabilité de l'adulte référent du groupe.

Les locaux de stockage du matériel sont interdits d'accès aux élèves non accompagnés.

Article 5 - Rôles respectifs des enseignants et des intervenants agréés

5.1. Rôle des enseignants

L'enseignant veille au bon déroulement des activités conformément au projet pédagogique. Il intervient constamment et activement au sein de l'équipe éducative. Il est donc exclu d'envisager les activités nautiques sans son implication effective auprès des élèves.

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités nautiques scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à l'un de ses collègues, nommément désigné, chargé de la conduite des activités dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement.

Le rôle du professeur dans le cas de la participation d'intervenants agréés est défini par les textes réglementaires mentionnés en préambule. Les élèves, répartis en groupes, sont encadrés par des intervenants agréés et l'enseignant qui doit assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature des activités.

En cas d'accident ou de malaise, le dispositif consigné dans le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) du site, est appliqué : appeler les pompiers et prévenir les parents du lieu où est emmené l'enfant. L'enseignant ne doit pas accompagner l'enfant blessé mais rester avec son groupe.

5.2 Rôle du directeur d'école

Le directeur d'école doit autoriser toute intervention sur le temps scolaire. Il informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation.

Il veille aussi à ce que soit remis aux intervenants un exemplaire du projet pédagogique concernant

l'activité à laquelle ils apportent leur concours ainsi qu'une copie du règlement intérieur de l'école. Enfin, il fait part au recteur de région académique, sous couvert de l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription, de tout manquement ou de tout incident ayant eu lieu au cours de l'intervention.

5.3. Rôle des intervenants extérieurs participant à l'enseignement

Les éducateurs sportifs apportent un éclairage technique et répondent aux sollicitations des enseignants. Leurs interventions doivent s'intégrer dans le cadre du projet pédagogique depuis l'initiation jusqu'au perfectionnement. Ils sont soit réputés agréés, soit soumis à l'agrément délivré par l'académie. Cet agrément peut être suspendu ou retiré dès qu'un manquement aux règles de l'Education nationale le justifie.

5.4. Absences des intervenants encadrant les activités

En cas de non-respect des conditions de sécurité ou des normes d'encadrement, l'enseignant a la responsabilité d'annuler ou d'interrompre la séance et d'en informer sans délai l'inspecteur de l'Education nationale avec copie au directeur de l'école.

Article 6 – Agrément des intervenants rémunérés

Les personnels titulaires d'un des diplômes figurant dans l'annexe II-1 de l'article A.212-1 du code du sport relatif à l'enseignement du sport contre rémunération, mis à disposition par l'association H2EAUX, ne pourront intervenir avec les classes, d'une part :

- Qu'après autorisation du directeur d'école et vérification de la carte professionnelle pour les professionnels réputés agréés ;
- Qu'après autorisation du directeur d'école et accord de l'académie suite aux demandes présentées pour les agents non titulaires non enseignants et les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique mais disposant d'une qualification, sous réserve de répondre aux critères d'honorabilité. La demande d'agrément est formulée par l'intervenant. L'agrément, délivré à titre personnel pour une année scolaire, est valable pour l'ensemble des écoles fréquentant la base nautique.

Article 7 – Durée – Résiliation de la convention

La validité de la présente convention court jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017-2018. Elle sera prorogée d'année scolaire en année scolaire par tacite reconduction jusqu'au 31 août 2021, sauf dénonciation par une des parties : soit avant la fin de l'année scolaire, avec effet dès la rentrée suivante, soit, à tout autre moment, par accord entre les parties ou à l'initiative de l'une d'entre elles, par lettre motivée avec préavis de deux mois, sauf problème lié à la sécurité.

Un exemplaire de la présente convention est conservé dans les archives de l'école. Le directeur en fait la diffusion auprès des enseignants qui assurent l'encadrement des séances d'activités nautiques.

L'autorisation de la mise en place des activités nautiques ne pourra prendre effet qu'après réception de cette convention dûment signée par les deux parties.

Article 8 - Exécution de la convention

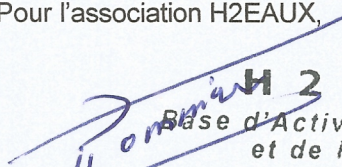
En cas de contestation, litige ou autre différend éventuel sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Martinique sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Etablie en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie signataire.

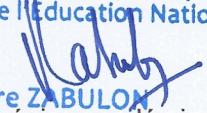
Fait à Schoelcher, le 23 MARS 2018

Pour l'association H2EAUX,


H 2 EAUX
Base d'Activités Sportives
et de Plein Air
Pointe de la Vierge - 97200 FORT-DE-FRANCE
Tél: 0596 60 43 36 - Fax: 0596 61 43 66
Le président,
Renaud BORDES

Pour l'académie de la Martinique,

Pour le Recteur et par délégation
Le Directeur Académique Adjoint
des services de l'Education Nationale


Pierre ZABULON
Le recteur de région académique,
Pascal JAN